

## Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Toutefois, quant aux bouvillons assurés par La Financière agricole du Québec, la Fédération applique le taux indiqué au premier alinéa au nombre de têtes déterminé en application de l'article 39 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret 1670-97 du 17 décembre 1997.»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'article 5.1 suivant :

«5.1 Lorsqu'un producteur fait défaut de payer en tout ou en partie la contribution prévue à l'article 2, la Fédération peut établir le montant total des contributions qu'il doit pour toute période qu'elle détermine en se basant sur les renseignements qu'elle détient et en estimant le nombre de bouvillons qu'il a mis en marché au cours de cette période.

La Fédération expédie au producteur une facture indiquant le montant total des contributions ainsi établies. Le producteur dispose alors de dix jours ouvrables, à compter de la date de réception de la facture, pour la contester et établir le montant qu'il doit réellement. À défaut, le montant de la facture devient dû et exigible.»

3. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin de l'article 6, de «(18 % par année).».

\* Les dernières modifications du Règlement des producteurs de bovins sur une contribution spéciale pour l'application du Règlement sur la mise en marché des bouvillons approuvé par la décision numéro 4936 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3416), ont été apportées par la décision numéro 6539 du 12 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6757). Les autres modifications apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36399

### Décision 7299, 21 juin 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bovins

##### — Contribution

##### — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7299 du 21 juin 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec réunis lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin le 22 mars 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

*Le secrétaire,*

M<sup>e</sup> CLAUDE RÉGNIER

## Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124, par. 1<sup>o</sup>)

1. L'article 2 du Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins est modifié par le remplacement, au troisième alinéa, des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> par les suivants :

\* Les dernières modifications au Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, approuvé par la décision numéro 4048 du 10 janvier 1985 (1985, *G.O.* 2, 783), ont été apportées par la décision numéro 7084 du 1<sup>er</sup> juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3525). Les autres modifications sont indiquées au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> novembre 2000.

« 1° pour le veau de lait, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 49 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles édicté par le décret numéro 1670-97 du 17 décembre 1997;

2° pour le veau d'embouche, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 46 de ce régime;

3° pour le bouvillon d'abattage, le nombre de têtes déterminé en application de l'article 39 de ce régime. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36419